Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1960)

Rubrik: Novembre 1960

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret portant octroi d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat dès le 1^{ex} janvier 1961

15 novembre

Le Grand Conseil de Canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Il est alloué aux membres d'autorités et au personnel de l'administration de l'Etat une allocation de renchérissement de 8 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.
- Art. 2. Cette allocation sera versée mensuellement en même temps que le traitement.
 - Art. 3. Elle n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance.
- Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 15 novembre 1960.

Décret

du 16 mai 1960 portant introduction de la loi du 2 sept. 1956/ 21 février 1960 sur les traitements du corps enseignant (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète

- 1º L'article premier du décret du 16 mai 1960 est modifié comme suit:
 - Art. 1^{er}. L'Etat et les communes versent une allocation de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes. Cette allocation représente le 8 % des parts qu'assument l'Etat et les communes à la rétribution fondamentale légale prévue par la loi, y compris le 10 % non assuré de la rétribution fondamentale selon l'article 5 de la loi du 2 septembre 1956.
- 2º Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 15 novembre 1960.

Règlement du 24 septembre 1917/1^{er} octobre 1924 concernant l'affectation du revenu de la fondation Mushafen et du fonds d'école (Modification)

15 nov. 1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Le règlement du 24 septembre 1917/1^{er} octobre 1924 est modifié comme suit:

Les montants mentionnés à l'art. 6, al. 1 et 2, comme prix de travaux de concours sont modifiés comme suit:

pour un 1^{er} prix de Faculté fr. 700.—
pour un 2^e prix de Faculté fr. 400.—
pour un 1^{er} prix de Séminaire fr. 100.—
pour un 2^e prix de Séminaire fr. 60.—

2. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1960.

Berne, 15 novembre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:

Giovanoli

Le chancelier p. s.:

Chr. Lerch

Décret portant création de nouveaux postes de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1er. Par transformation d'un poste de pasteur auxiliaire, il est institué un poste complet dans les paroisses réformées suivantes:
 - à Lützelflüh un second poste pour Grünenmatt
 - à Lyss un second poste
 - à Grosshöchstetten un troisième poste pour Zäziwil
 - à Thoune un huitième poste pour Schönau
 - à Nidau un second poste avec siège à Sutz

Ces postes sont assimilés aux postes existants des paroisses en cause en ce qui concerne les droits et obligations de leurs titulaires.

Art. 2. Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse auront à convenir de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée en fonctions sera fixée par la Direction des cultes, au plus tôt toutefois au 1^{er} janvier 1961.

Art. 3. Les subsides de l'Etat en faveur des traitements 16 novembre des pasteurs auxiliaires des paroisses en cause cesseront d'être versés dès que les postes créés par le présent décret auront été pourvus d'un titulaire.

Berne, 16 novembre 1960.

Décret

concernant les attributions des pasteurs officiant dans les maisons de santé de la Waldau et Münsingen

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, chiffre 14, de la Constitution cantonale, de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, ainsi que de l'art. 17 du décret du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Le service religieux de la maison de santé de Münsingen, comportant des sermons, l'assistance spirituelle et l'aide au sens des principes de l'Eglise nationale évangélique réformée, est assuré par la paroisse de Münsingen.
- Art. 2. Le règlement de cette paroisse sera modifié en conséquence et son plan de travail adapté à ces nouvelles attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil synodal.

En ce qui concerne l'assistance religieuse aux pensionnaires de l'établissement, la direction de ce dernier a un droit de proposition quant à l'étendue des attributions pastorales et à la désignation du pasteur chargé de ce service.

Art. 3. Le poste actuel de pasteur auxiliaire de la paroisse de Münsingen est transformé en un poste complet, assimilé aux autres postes de la paroisse en ce qui concerne les droits et obligations de son titulaire.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'instituer un nouveau poste de pasteur auxiliaire en vue d'assurer l'exécution des nouvelles tâches attribuées à la paroisse. Art. 4. La paroisse de Bolligen est chargée du service reli- 16 novembre gieux de la maison de santé de la Waldau au sens de l'article 1^{er} 1960 du présent décret. Le règlement de paroisse et le plan de travail seront également modifiés en conséquence, respectivement adaptés. La direction de l'établissement a un droit de proposition au sens de l'article 2.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'autoriser la paroisse de Bolligen à instituer un poste de pasteur auxiliaire en vue d'assurer l'exécution de ces nouvelles attributions.

- Art. 5. La contribution de l'Etat au poste auxiliaire actuel de Münsingen sera supprimée dès la transformation de ce poste en poste complet.
- Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur dès son adoption. Il abrogera à cette date le décret du 6 octobre 1904 portant création d'une place de pasteur pour les maisons de santé de la Waldau et Münsingen, ainsi que le règlement du 18 janvier 1905 concernant les attributions de ce pasteur.

Berne, 16 novembre 1960.

Décret

portant création d'un poste de pasteur chargé de l'assistance spirituelle aux personnes occupées dans l'industrie des auberges

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, ch. 14, de la Constitution cantonale, sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1er. Il est institué un poste de pasteur chargé de l'assistance spirituelle aux personnes occupées dans l'industrie des auberges.
- Art. 2. Sont éligibles à ce poste les ecclésiastiques admis dans le clergé bernois.
- Art. 3. La durée des fonctions est de six ans, le titulaire étant rééligible. L'entrée en fonctions est fixée par la Direction des cultes, qui entendra l'autorité ecclésiastique supérieure et désignera le lieu de résidence de l'élu.
- Art. 4. Le poste créé est assimilé aux postes existants des paroisses en ce qui concerne les droits et obligations de son titulaire.
- Art. 5. Le Conseil synodal de l'Eglise réformée édictera, concernant les obligations du titulaire, un cahier des charges soumis à l'approbation de la Direction des cultes. Ce cahier des charges mentionnera également les allocations et indemnités auxquelles a droit le titulaire et incombant aux autorités religieuses.

Art. **6.** Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. _{16 novembre 1960}

Berne, 16 novembre 1960.

Décret

du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées et l'organisation du Synode évangélique-réformé (modification de la circonscription de la Paroisse réformée française de Bienne)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. La paroisse française de Bienne, qui comprend la population de langue française de Bienne (avec Mâche et Madretsch) et d'Evilard est divisée en trois paroisses indépendantes, savoir:
 - a) la paroisse française de Bienne-Ville, comprenant la partie nord-ouest de la commune de Bienne délimitée comme suit: rive du lac jusqu'à la limite communale de Nidau (Vigneules compris), inclusivement: rue de Morat, le quai du Haut jusqu'à la fabrique Oméga, la rue Gurzelen, la route de Reuchenette jusqu'à la rue du Pilate, de là le territoire situé au nord de la route de Reuchenette, ainsi que la commune d'Evilard (Macolin compris);
 - b) la paroisse française de Bienne-Madretsch, comprenant la partie sud de la commune de Bienne délimitée comme suit: rue de Morat (non comprise), quai du Haut (non compris), puis en direction nord-est par la gare des marchandises jusqu'au chemin des Cordiers compris, le Bierkellerweg, puis en suivant le chemin de la Ciblerie jusqu'à la limite

communale de Bienne-Brügg et en suivant cette limite jus-16 novembre qu'à la frontière de Bienne-Nidau;

c) la paroisse française de Bienne-Mâche-Boujean comprenant la partie est de la commune de Bienne délimitée comme suit:

à l'ouest par le quai du Haut depuis la fabrique Oméga, la rue Gurzelen (non comprise), au nord par la route de Reuchenette à partir de la rue du Pilate, à l'est par la limite communale, au sud en suivant la limite communale, puis le long de la limite de la paroisse française de Bienne-Madretsch en direction du Bierkellerweg (non compris)—chemin des Cordiers—gare des marchandises jusqu'au quai du Haut (non compris).

Art. 2. Les paroisses nouvellement constituées s'organiseront de la manière prévue par la loi. Leurs règlements seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Le Conseil de paroisse actuel organisera en temps et lieu l'élection des conseils paroissiaux et exercera leurs attributions jusqu'à leur entrée en fonction.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements d'organisation, le règlement de la paroisse actuelle s'appliquera par analogie.

- Art. 3. Les nouvelles paroisses sont membres de la paroisse réformée générale de Bienne, dont le règlement sera modifié en conséquence et soumis au Conseil-exécutif pour approbation.
- Art. 4. Dans la mesure où la paroisse actuelle dispose d'un fonds des pauvres, ce dernier sera équitablement réparti entre les paroisses nouvelles.
- Art. 5. Des quatre postes de pasteur de la paroisse actuelle, deux sont attribués à la nouvelle paroisse de Bienne-ville, un à la paroisse française de Bienne-Madretsch, un à celle de Bienne-Mâche-Boujean. Les organes des nouvelles paroisses s'entendront avec ceux de la paroisse générale au sujet des vicariats existants.

Les titulaires actuels exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la période en cours dans les nouvelles paroisses qui leur sont attribuées, sur quoi il y aura lieu d'appliquer les dispositions des articles 36 et suivants de la loi du 6 mai 1945.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. A cette date cessera d'être utilisée la désignation de «paroisse réformée française de Bienne».

Berne, 16 novembre 1960.

Décret

16 novembre

portant nouvelle fixation des rentes et allocations de renchérissement des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Les rentes des membres de la Caisse d'assurance et les pensions des ecclésiastiques mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1960 sont fixées comme suit:
 - I. Mise à la retraite jusqu'au 31 décembre 1955 Les rentes actuelles et celles de survivants qui en découleront sont augmentées des allocations de renchérissement ordinaires et supplémentaires prévues dans le décret du 11 novembre 1959.
 - Le Conseil-exécutif a la faculté de régler les cas spéciaux.
 - II. Mise à la retraite au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1956 au 31 décembre 1959:
 - Les rentes actuelles et celles de survivants qui en découleront, augmentées de l'allocation actuelle de renchérissement, correspondent aux nouvelles rentes, l'allocation de renchérissement de $6\,^{0}/_{0}$ y comprise.
- Art. 2. Une allocation de renchérissement de 8 % s'ajoute aux nouvelles rentes calculées selon l'art. 1 er et aux rentes actuelles servies aux bénéficiaires de rentes mis à la retraite dès le 1 er janvier 1960.

Cette allocation est servie en même temps que la rente.

- Art. 3. L'Etat bonifie à la Caisse d'assurance le capital de couverture exigé par l'intégration d'allocations de renchérissement dans les rentes actuelles en versant des amortissements annuels de 1,3 million de francs au moins.
- Art. 4. Le décret du 11 novembre 1959 portant octroi d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat est abrogé.
- Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 16 novembre 1960.

Décret

16 novembre 1960

portant nouvelle fixation des rentes et allocations de renchérissement des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les rentes des membres de la Caisse d'assurance du corps enseignant qui se sont retirés avant le 1^{er} avril 1960 sont fixées comme suit:

I. Mise à la retraite jusqu'au 31 mars 1956

Les rentes actuelles et celles de survivants qui en découleront sont augmentées des allocations de renchérissement ordinaires et supplémentaires prévues dans le décret du 16 mai 1960.

Le Conseil-exécutif a la faculté de régler les cas spéciaux.

II. Mise à la retraite au cours de la période allant du 1^{er} avril 1956 au 31 mars 1960

Les rentes actuelles et celles de survivants qui en découleront, augmentées de l'allocation actuelle de renchérissement, correspondent aux nouvelles rentes, l'allocation de renchérissement de 6 $^{0}/_{0}$ y comprise.

Art. 2. Une allocation de renchérissement de 8 % s'ajoute aux nouvelles rentes calculées selon l'art. 1^{er} et aux rentes actuelles servies aux bénéficiaires de rentes mis à la retraite dès le 1^{er} avril 1960.

Cette allocation est servie en même temps que la rente.

- Art. 3. L'Etat bonifie à la Caisse d'assurance du corps enseignant le capital de couverture exigé par l'intégration d'allocations de renchérissement dans les rentes actuelles en versant des amortissements annuels de 1,2 million de francs au moins.
- Art. 4. Le décret du 16 mai 1960 concernant les allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant est abrogé.
- Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 16 novembre 1960.

Décret

17 novembre 1960

du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- 1. L'art. 11 du décret du 18 février 1959 reçoit la teneur suivante:
 - *Art. 11.* Le Laboratoire cantonal de chimie comprend les fonctionnaires suivants:
 - 1º le chimiste cantonal;
 - 2º un adjoint, également chimiste;
 - 3º trois autres chimistes;
 - 4º un biologue;
 - 5° trois inspecteurs des denrées alimentaires.
- 2. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 17 novembre 1960.

Décret

concernant l'encouragement et l'organisation de l'orientation professionnelle

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 40 de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle et en exécution de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur le même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

- Art. 1er. L'Etat encourage l'orientation professionnelle en application des dispositions fédérales et cantonales.
- Art. 2. L'orientation professionnelle a pour but de faciliter, en collaboration avec l'école et l'économie, le choix d'une profession correspondant aux aptitudes et aux vœux des personnes qui requièrent ses services en renseignant le public en général sur les exigences professionnelles, les possibilités de perfectionnement et d'occupation et en procédant à des consultations individuelles. Elle voue également son activité aux adultes qui n'ont pas encore exercé de profession ou qui désirent en changer.

L'orientation professionnelle publique s'occupe de toutes les branches de l'activité rémunératrice; ses services sont gratuits. Il ne peut être porté au compte de ceux qui la consultent que des débours ou émoluments occasionnés avec leur accord par des dépenses spéciales. Nul ne peut être contraint d'utiliser les installations de 17 novembre l'orientation professionnelle. Toute personne qui la consulte reste 1960 responsable du choix qu'elle fait d'une profession.

II. Office cantonal de l'orientation professionnelle

Art. 3. En vue d'exécuter les tâches attribuées au canton, il est institué un Office cantonal de l'orientation professionnelle; ce service dépend de la Direction de l'économie publique.

L'Office cantonal a les attributions suivantes:

- a) il surveille les offices de l'orientation professionnelle soutenus par l'Etat;
- b) il encourage l'orientation professionnelle et le placement des apprentis des syndicats de communes constitués à cet effet, ainsi que l'activité déployée dans le même sens par les offices locaux d'orientation professionnelle;
- c) il organise des cours de formation et de perfectionnement, des journées de travail et des conférences à l'intention des orienteurs;
- d) il encourage la collaboration entre l'orientation professionnelle et l'école et met du matériel de documentation à disposition des élèves.
- e) il encourage le régime des bourses et fait obtenir des contributions cantonales d'apprentissage;
- f) il recueille la documentation servant à la connaissance des professions, ainsi que le matériel de travail nécessaire à l'orientation.
- Art. 4. L'Office cantonal de l'orientation professionnelle comprend un chef et deux adjoints.

Le Conseil-exécutif a la faculté de confier les attributions de l'Office cantonal à un office ou organisme déjà existant.

III. Offices régionaux

- Art. 5. Les communes se constitueront par district ou par région en syndicats d'orientation professionnelle qui créeront, en accord avec la Direction de l'économie publique, un office d'orientation à poste principal ou accessoire. Une conseillère d'orientation professionnelle peut être appelée à s'occuper de la jeunesse féminine.
- Art. 6. Les règlements des syndicats de communes doivent être approuvés par le Conseil-exécutif, la nomination des orienteurs par la Direction de l'économie publique.
 - Art. 7. Les offices régionaux ont pour mission:
 - a) d'organiser des conférences de documentation dans les écoles, dans des soirées destinées aux parents, dans les associations professionnelles et autres organismes;
 - b) de pratiquer l'orientation individuelle, de déceler les aptitudes et penchants et de faire obtenir des places d'apprentissage et des bourses.
- Art. 8. La Direction de l'économie publique édictera des instructions en vue de la formation et du perfectionnement des orienteurs.
- Art. 9. Les orienteurs exercent leurs attributions en collaboration avec l'école, les autorités et médecins scolaires, les associations professionnelles et les commissions d'apprentissage, les entreprises formant des apprentis, les offices du travail et l'Office cantonal de la formation professionnelle.
- Art. 10. L'Etat verse aux offices régionaux reconnus un subside qui s'élève en règle générale au tiers des dépenses entrant en considération. Ce subside peut être augmenté d'une manière convenable en cas de circonstances spéciales.

IV. Dispositions finales

17 novembre 1960

- Art. 11. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.
- Art. 12. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961. Il abroge à cette date l'art. 12, dernière phrase, et l'art. 13 du décret du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique.

Berne, 17 novembre 1960.

Décret

du 20 mai 1952 concernant les examens en obtention du brevet d'enseignement primaire (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1º L'art. 4, al. 1, lettre a, du décret du 20 mai 1952 reçoit la teneur suivante:

le Conseil-exécutif nomme une commission d'examens formée d'un président et de huit membres, dont deux femmes au moins.

2º La présente modification entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 22 novembre 1960.

Arrêté du Grand Conseil concernant l'interprétation authentique de l'art. 9 de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions

24 nov. 1960

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, ch. 3, de la Constitution cantonale,

arrête:

A l'art. 9, al. 1, de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions, l'expression «terrains d'exercice pour le ski» englobe également les pentes sur lesquelles s'effectuent des descentes, ainsi que l'accès nécessaire aux stations inférieures des moyens de transport de personnes.

Berne, 24 novembre 1960.

29 nov. 1960

Décret

du 4 juin 1940 sur la taxe des véhicules automobiles (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'article 7 de la loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Les articles 6 et 8 du décret du 4 juin 1940, modifié le 19 novembre 1947, 14 novembre 1949, 4 avril 1950, 7 septembre 1953 et 18 novembre 1959, reçoivent la teneur suivante:

I.

Art. 6, chiffre 1. Pour motocyclettes (y compris tricycles sans cabine), petites motos, vélos à moteur et machines de travail agricoles à un essieu, ainsi que pour voitures à bras équipées d'un moteur, conduites par une personne allant à pied et non utilisées pour tirer des remorques:

	fr.
a) pour véhicules d'une force de 1 à 5,5 CV	40.—
supplément pour chaque CV en plus	20.—
b) pour véhicules d'une force de moteur de 0,254 CV	
(cylindrée de 50 cm³) jusqu'à 1 CV	18.—-
c) pour petites motos	12.—
d) vélos à moteur, voitures à bras équipées d'un	
moteur et machines de travail agricoles à un essieu	
pas d	le taxe

Les prescriptions de la législation fédérale font règle quant au classement des véhicules dans les diverses catégories.

29 nov. 1960

Art. 6, chiffre 8, al. 1 et 2. Pour plaques professionnelles et d'essai:

	fr.
plaques professionnelles pour automobiles	264.—
plaques professionnelles pour remorques	180.—
plaques professionnelles pour tracteurs agricoles	120.—
plaques professionnelles pour motos	60.—
plaques professionnelles pour petites motos	12.—
plaques d'essai pour automobiles	48.—
plaques d'essai pour remorques	36.—
plaques d'essai pour motos et petites motos	12.—

Art. 8, al. 1, adjonction. Si la taxe annuelle n'atteint pas fr. 50.—, le paiement par acomptes est exclu.

II.

Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1961.

Berne, 29 novembre 1960.

Ordonnance

du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, les cours d'eau privés suivants sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Commune qu'elles traversent	District
Sidersgraben	Kander	Wimmis	Bas-Simmental
Steinkänelgraben	Kander	Wimmis	Bas-Simmental

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 29 novembre 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier p. s.:

Chr. Lerch